

DOCUMENT 5

CONTRAT DE PRODUCTION DE SPOTS PUBLICITAIRES

APPROUVÉ PAR L'ACC (ASSOCIATION OF COMMUNICATION COMPANIES) ET LE CFP-BELGIUM (COMMERCIAL FILM PRODUCERS BELGIUM)

entre la société [REDACTED]
dont le siège social est sis à [REDACTED]
inscrite au registre de commerce de [REDACTED]
sous le n° [REDACTED]
représentée par [REDACTED]
ci-après dénommée "L'AGENCE" [REDACTED]

et la société [REDACTED]
dont le siège social est sis à [REDACTED]
inscrite au registre de commerce de [REDACTED]
sous le n° [REDACTED]
représentée par [REDACTED]
ci-après dénommée "L'AGENCE" [REDACTED]

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'AGENCE est (description de l'AGENCE : agence à service intégré, advertising, business to business, promotion agency, communication events, direct marketing, telemarketing).

L'AGENCE gère notamment le budget de communication et de publicité de l'ANNONCEUR...

La mission de l'AGENCE s'entend notamment de la conception d'un film publicitaire ou d'une série de films publicitaires relatifs à [marque - produit - service...].

Dans ce contexte, l'AGENCE souhaite faire appel au PRODUCTEUR afin de lui confier la mission définie ci-après, s'inscrivant dans le cadre et le parfait respect du planning, du rapport de PPM et du budget global tel qu'arrêtés en annexe.

IL EST, PARTANT, CONVENU DE CE QUI SUIIT :

L'AGENCE charge le PRODUCTEUR, qui accepte, de réaliser ou de faire réaliser un film publicitaire relatif à... et d'en assurer la production, le tournage et la post-production. Il est expressément convenu que le contrat type de production audiovisuelle approuvé par les responsables de l'ACC et du CFP-Belgium le 23 / 10 / 1998 et figurant en Annexe 7 est applicable à cette collaboration et règle l'ensemble des rapports entre parties au présent contrat.

fait le [REDACTED] à [REDACTED]

LE PRODUCTEUR

[REDACTED]

L'AGENCE

[REDACTED]

ANNEXES

ANNEXE 1 **CARACTÉRISTIQUES DU FILM PUBLICITAIRE**

ANNEXE 2 **STORY-BOARD**

ANNEXE 3 **PLANNING DE PRODUCTION**

ANNEXE 4 **BUDGET**

ANNEXE 5 **RAPPORT PPM**

ANNEXE 6 **PAIEMENTS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS DE DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS**

ANNEXE 7 **CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES DU FILM PUBLICITAIRE

01. CLIENTS

annonceur
produit et / ou services
marque(s)

02. DESCRIPTION

thème
titre (provisoire)
réalisateur
artistes-interprètes
musique préexistante* ou composée et enregistrée* pour le film
livrée pour le compte de l'AGENCE* ou du PRODUCTEUR*
auteur
artistes-interprètes
effets sonores: pour le compte de l'AGENCE* ou du PRODUCTEUR*

commentaires lus par
en langue
pour le compte de l'AGENCE* ou du PRODUCTEUR*
œuvre(s) préexistante(s) déjà choisie(s)
durée (en secondes)

03. PERSONNES DE CONTACT

producent agence
producteur

04. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

type de production
support son
support image
master finalisé sur le matériel
mode de diffusion
TV et / ou cinéma et / ou vidéo
matériel nécessaire à la diffusion sur antenne
durée du tournage

05. AUTRES CARACTÉRISTIQUES

territoires sur lesquels le producteur peut exercer sa mission (dérogation à l'article 4)
budget

ANNEXE 2 STORY BOARD

ANNEXE 3 PLANNING DE PRODUCTION

Début des préparatifs de production

Date et durée du tournage

Lieu(x) du tournage

Montage off-line

Présentation de la copie de travail

Livraison de la première copie antenne ou standard

Livraison des autres copies

ANNEXE 4 BUDGET

Devis établi par le PRODUCTEUR et approuvé par l'AGENCE.

ANNEXE 5 RAPPORT PPM

ANNEXE 6 PAIEMENTS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS DE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ANNEXE 7 CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

APPROUVÉ PAR L'ACC (ASSOCIATION OF COMMUNICATION COMPANIES) ET LE CFP-BELGIUM (COMMERCIAL FILM PRODUCERS BELGIUM)

entre la société [REDACTED]
dont le siège social est sis à [REDACTED]
inscrite au registre de commerce de [REDACTED]
sous le n° [REDACTED]
représentée par [REDACTED]
ci-après dénommée "l'AGENCE" [REDACTED]

et la société [REDACTED]
dont le siège social est sis à [REDACTED]
inscrite au registre de commerce de [REDACTED]
sous le n° [REDACTED]
représentée par [REDACTED]
ci-après dénommée "l'AGENCE" [REDACTED]

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'AGENCE et le PRODUCTEUR ont, par contrat particulier, décidé de collaborer pour la réalisation et la production d'un film publicitaire. Ils ont expressément prévu que le présent contrat régirait cette collaboration.

IL EST, PARTANT, CONVENU DE CE QUI SUI

ARTICLE 01 OBJET DU CONTRAT

L'AGENCE charge le PRODUCTEUR, qui accepte, de réaliser ou faire réaliser un film publicitaire (ci-après dénommé "le film publicitaire") et d'en assurer la production, le tournage et la post-production. Cette mission devra s'exécuter dans le cadre du budget visé à l'article 11 et figurant en annexe 4 et dans le respect du planning visé en annexe 3 et du briefing visé en annexe 5.

ARTICLE 02 FILM PUBLICITAIRE

Par film publicitaire, on entend un film et/ou une vidéo visant à promouvoir la vente de produits ou services au sens le plus large ou à promouvoir une attitude positive à l'égard des informations traitées dans ce film ou cette vidéo, au sens le plus général.

Le thème, les caractéristiques particulières du film publicitaire, ainsi que les interlocuteurs en charge de sa réalisation tant au sein de l'AGENCE que du PRODUCTEUR, sont décrits en annexe 1.

ARTICLE 03 NATURE DE LA COLLABORATION

Le présent contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une société en participation ou une société de fait entre les parties, la responsabilité de chacune de celles-ci étant limitée aux engagements pris dans le présent accord, et notamment aux engagements pris par chacune d'elles envers tout tiers.

Ainsi, en aucun cas, une des parties ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre même au cas où ces engagements se rapporteraient au présent accord.

ARTICLE 04 DUREE ET TERRITOIRE

Le présent contrat est conclu pour toute la durée de la mission confiée au PRODUCTEUR, et jusqu'à complète et entière exécution de celle-ci.

Le PRODUCTEUR pourra exercer sa mission c'est à dire tourner et / ou postproduire le film publicitaire sans limitation territoriale sauf dérogation précisée en annexe 1.

ARTICLE 05 PLANNING DE PRODUCTION ET BRIEFING

1. Le planning de production, d'ores et déjà accepté par l'ANNONCEUR, par l'AGENCE et le PRODUCTEUR, est défini à l'annexe 3 du présent contrat.

Il sera dès lors respecté par les trois parties précitées.

2. Le rapport de PPM est le compte rendu de la réunion "Pre Production Meeting", rédigé par l'AGENCE. Le rapport doit être établi par l'AGENCE dans les 3 jours suivant cette réunion et doit avoir été approuvé par l'AGENCE, LE PRODUCTEUR et l'ANNONCEUR la veille du premier jour de tournage.

Il sera également respecté par les trois parties précitées.

ARTICLE 06 EXECUTION DE SA MISSION PAR LE PRODUCTEUR

1. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le PRODUCTEUR s'engage à accomplir ses prestations suivant les instructions de l'AGENCE.

A cette fin, il se référera aux desiderata de l'AGENCE ainsi qu'aux instructions et aux orientations qui lui seront données par les responsables du projet désignés par l'AGENCE, dont le "producteur agence".

2. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter le planning de production (annexe 3), et le story-board remis par l'AGENCE (annexe 2), ainsi que le rapport de PPM (annexe 5), le scénario et les découpages approuvés par l'AGENCE, et ce dans le cadre du budget visé en annexe 4.

Le PRODUCTEUR respectera en tout cas les instructions de l'AGENCE, même en contradiction avec le planning, le rapport PPM et/ou avec le budget précités, moyennant la prise en charge totale par l'AGENCE du surcoût éventuel qui en découlerait le cas échéant.

Tout retard dans la livraison par l'agence (ou son client) d'éléments irremplaçables nécessaires à l'exécution du présent contrat tels que produit, mock-up, étiquette, etc... autorisera le PRODUCTEUR à réclamer de plein droit tous frais et dommages qui lui seraient causés du fait de ce retard (coursier et transport spéciaux, changement de planning, annulation, report, etc...).

Il est cependant clairement précisé qu'en aucun cas le budget visé en annexe 4 ne pourra être dépassé sans l'accord préalable et écrit de l'AGENCE.

3. Le PRODUCTEUR s'engage à livrer un film d'une qualité répondant aux normes techniques définies par les régies pour l'exploitation du film quelque soit le type de support.

4. Le non-respect par le PRODUCTEUR du story-board tel qu'approuvé en réunion PPM, des normes techniques ou des instructions de l'AGENCE pourra entraîner le refus par cette dernière ou par l'ANNONCEUR, du film ou d'une séquence du film.

Le PRODUCTEUR devra alors procéder dans les meilleurs délais aux modifications nécessaires à la conformité du film, aux desiderata de l'AGENCE ou de l'ANNONCEUR. Les frais supplémentaires en découlant seront exclusivement à charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 07 CESSION DU CONTRAT

Le présent accord étant conclu "intuitu personae", le PRODUCTEUR ne pourra le céder à un tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable et écrit de l'AGENCE.

ARTICLE 08 PRESTATIONS DU PRODUCTEUR

Les missions suivantes incombent au PRODUCTEUR :

1. L'organisation de la pré-production de l'œuvre, à savoir :
 - La recherche, l'engagement et les négociations avec tous les prestataires nécessaires au tournage ;
 - La recherche du matériel nécessaire à la réalisation conformément au briefing ;
 - La recherche du réalisateur, de l'assistant réalisateur, du directeur de la photographie et de tout le personnel technique requis ;
 - La recherche du lieu de tournage ainsi que des décors ;
 - Le casting et l'organisation de la participation des artistes-interprètes et mannequins ;
 - Les réunions et rendez-vous nécessaires à la mise en place et à l'acceptation du tournage.
2. Le tournage:
 - L'intendance générale du plateau ;
 - La surveillance des prestataires de service ;
3. L'organisation de la production et de la post-production de l'œuvre :

Cette préparation de l'œuvre inclut la supervision de toutes les opérations de montage images de même que le planning y afférent, ainsi que la sonorisation du film jusqu'à la version sonore définitive.
4. Quant aux oeuvres préexistantes:

La recherche, l'encodage et le prémontage d'oeuvres préexistantes (archives, photographies, musique de stock...), suivant une sélection effectuée par l'AGENCE.
5. Négociation des contrats :

Le PRODUCTEUR sera responsable de la négociation des contrats avec toutes les personnes, physiques ou morales, liées à la réalisation du film ainsi qu'avec les personnes titulaires de droits sur les oeuvres préexistantes visées au point 4 ci-avant et sur les objets ou sujets intervenant dans le film conformément aux articles 13, 15 et 16.

Le PRODUCTEUR communiquera à l'AGENCE, pour information, ces contrats indépendamment des autres obligations mentionnées à l'article 13.

Il est entendu que les paiements à effectuer en vertu de ces contrats sont compris dans le budget visé en annexe 4.

Tout paiement subséquent sera soumis au préalable à l'AGENCE et assorti de l'obligation pour le PRODUCTEUR de fournir à l'AGENCE la preuve du paiement effectif de la somme convenue.
6. Quant à l'information de l'AGENCE :

Le PRODUCTEUR s'engage à tenir l'AGENCE parfaitement informée de l'accomplissement et de l'évolution de sa mission.

Il communiquera notamment à temps à l'AGENCE les lieux et dates de tournage et la tiendra au courant de son évolution.
7. Rapports avec les sous-traitants :

Le PRODUCTEUR veillera à rémunérer directement tous les sous-traitants, auteurs et artistes dans le cadre du budget visé en annexe 4.

En cas de défaillance d'un prestataire ou du matériel fourni ou proposé par le PRODUCTEUR, il lui incombe de trouver un prestataire ou du matériel équivalent dans le respect du budget et du planning visés en annexes 3 et 4.

8. Qualité technique du film publicitaire :

Le PRODUCTEUR veillera à ce que le FILM PUBLICITAIRE satisfasse aux critères (de qualité) techniques qui - indépendamment des accords pris en la matière entre les parties - sont fixés par les instances (semi-) publiques et / ou, de manière générale, par la législation sur les film publicitaires ayant vocation à être diffusés à la télévision et / ou au cinéma.

9. Conservation du matériel :

Le PRODUCTEUR conservera le matériel du FILM PUBLICITAIRE, à l'exception du négatif monté (sélectionné) et du vidéo master monté, pendant une période de deux ans.

A l'expiration de cette période, le PRODUCTEUR fera livrer ce matériel à l'AGENCE. Le matériel sera alors muni d'un titre, d'une date et d'une table des matières.

Le négatif sélectionné et le vidéo master monté seront conservés durant 15 ans par le PRODUCTEUR ou par un tiers désigné à cet effet par les parties. Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité et les risques relatifs à la conservation de ce matériel, sauf convention contraire.

En tout état de cause, le matériel ainsi conservé par le PRODUCTEUR demeurera la propriété de l'AGENCE conformément à l'article 17.2 et sans préjudice de l'article 15.6.

ARTICLE 09 ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu de s'assurer complètement contre tous les risques et notamment pour ceux liés :

- aux équipements loués et objets confiés, ainsi que tout le matériel nécessaire au film.
- au support du film : (film ou vidéo) tant pour les dommages subis lors du tournage, qu'au laboratoire ou lors des transports, et durant sa conservation et ce jusqu'à la remise de la copie à l'AGENCE.
- à la responsabilité du PRODUCTEUR pour le stockage des négatifs et/ou du support vidéo du film achevé.
- aux artistes interprètes, engagés et payés par le PRODUCTEUR, tant durant les déplacements que durant le tournage.
- risques particuliers encourus pour certaines prises de vue (voitures, cascades,...).
- aux absences des artistes et fournisseurs, pour autant que cette demande ait été explicitement formulée lors du briefing.
- au personnel employé par le PRODUCTEUR ainsi que tout sous-traitant ou fournisseur du PRODUCTEUR.
- à la responsabilité civile du PRODUCTEUR tant pour les personnes (statut d'indépendant, clients, figurants, badauds,...) que pour les biens et les lieux mis à disposition pour les besoins du tournage.
- aux recours d'ayants droit sur le matériel fourni par le PRODUCTEUR.
- à toute perte intervenue suite à l'interruption, l'ajournement, l'annulation, l'abandon de la production du film et ce pour toute cause, susceptible d'être assurée, indépendante de la volonté du PRODUCTEUR et intervenue en toute circonstance propre à la production, sauf les cas où l'AGENCE serait responsable.
- L'ensemble de ces assurances couvrira tout problème, provoqué par un dysfonctionnement du matériel, par le décor et les lieux, dont tout sinistre contre lequel les producteurs s'assurent habituellement lors d'un tournage.

ARTICLE 10 APPROBATION-CONCERTATION

1. Le PRODUCTEUR demandera en tout cas l'approbation écrite de l'AGENCE quant au choix de :
 - toutes les personnes intervenant dans le FILM PUBLICITAIRE, en ce compris les commentateurs, artistes-interprètes, mannequins et autres personnages.
 - la musique, les musiciens, les artistes-interprètes, les arrangements et en général tout ce qui est déterminant quant à la musique utilisée dans le FILM PUBLICITAIRE.
 - le scénario et la version finale du FILM PUBLICITAIRE.
2. L'AGENCE notifiera par écrit son approbation ou refus éventuel dans les 8 jours de la demande d'approbation qui lui sera faite par le PRODUCTEUR.

L'absence de réaction écrite dans ce délai vaudra approbation tacite. Le PRODUCTEUR pourra également, en l'absence de réaction de l'AGENCE, suspendre la production mais devra en prévenir immédiatement l'AGENCE qui sera tenue d'acquitter les frais y afférents.

ARTICLE 11 BUDGET

1. Le budget global de préparation et de réalisation de la production, du tournage et de la post-production du film qui a été établi par le PRODUCTEUR sur la base des données et desiderata de l'AGENCE est annexé aux présentes (annexe 4) et est expressément approuvé par l'AGENCE.
Ce budget est définitivement fixé et le PRODUCTEUR s'engage à le respecter strictement.
2. Le budget pourra éventuellement être revu en fonction de l'évolution des taux de change si le tournage s'opère à l'étranger ou si les collaborateurs étranger y participent. Sauf si le PRODUCTEUR ne respecte pas les délais de règlement d'usage, le risque de change ne lui incombera pas. Si des montants doivent être payés en devises étrangères, ils seront comptabilisés comme la contre-valeur en francs belges ou en Euro des sommes effectivement versées par le PRODUCTEUR et ce sur base d'un justificatif de la date du paiement et du taux de change en vigueur fourni par la banque concernée, valeur au jour du règlement, le montant de celle-ci étant augmentée de la marge en valeur absolue initialement prévue.

ARTICLE 12 MODALITES DE LIQUIDATION DU BUDGET

1. Le budget tel que défini à l'article 11 et visé en annexe 4 sera liquidé comme indiqué ci-après :
 - 01 dans les 8 jours de la signature du contrat acompte de 50 % ou au plus tard au dans les 24 heures précédant le 1er jour de tournage
 - 02 en cas de tournage à l'étranger conformément à l'Annexe 4
 - 03 60 jours après la fin du mois de la livraison du matériel antenne le solde
 - 04 date butoir : si le film ne fait pas l'objet d'une diffusion immédiate et reste au stade d'une copie de travail, les parties conviendront d'une date "butoir" qui déclenchera le règlement du solde
 - 05 Après règlement de l'entièreté des montants énumérés ci-avant, le PRODUCTEUR remettra à l'AGENCE le certificat délivré par le laboratoire traitant, indiquant que les négatifs ou les masters sont libres de toutes dettes ou sûretés.
2.
 - 01 Sauf indication contraire, les montants s'entendent hors T.V.A. et seront majorés lors de la facturation du taux de T.V.A. en vigueur à ce moment.
 - 02 Le PRODUCTEUR pourra suspendre ses prestations dès que et aussi longtemps que l'AGENCE ne satisfait pas à une obligation de paiement exigible.

- 03 L'AGENCE ne pourra compenser, vis-à-vis du PRODUCTEUR, des créances qui lui auraient été cédées de manière incontestée avec des dettes dont elle serait encore redevable envers le PRODUCTEUR.
- 04 En cas de défaut de paiement de l'AGENCE, le PRODUCTEUR pourra céder l'encaissement de la créance à des tiers ou se faire assister par des tiers.

ARTICLE 13 OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

A la demande de l'AGENCE, le PRODUCTEUR lui communiquera copie de l'ensemble des contrats et preuves de paiements relatifs aux ayants droit ainsi qu'aux assurances et ce dans les 8 jours de la demande ainsi formulée.

ARTICLE 14 FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Sauf commande expresse, écrite et préalable de l'AGENCE, aucun supplément au budget visé en annexe 4 ne pourra être réclamé par le PRODUCTEUR pour l'exécution de sa mission.

Le PRODUCTEUR supportera donc seul la charge des dépassements éventuels.

Le budget pourra être diminué à concurrence des dépenses qui n'auraient pas été engagées par le PRODUCTEUR à la demande de l'AGENCE.

Le PRODUCTEUR pourra effectuer des glissements entre les postes du budget, si ces glissements ne portent pas préjudice à la qualité du film ou au respect du cahier des charges.

Par contre, le PRODUCTEUR ne sera en aucun cas tenu responsable des dépassements occasionnés par des changements du briefing initial demandés par l'AGENCE.

ARTICLE 15 DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

1. Le PRODUCTEUR cède à l'AGENCE tous les droits d'auteur et droits voisins afférents au film, ainsi qu'aux œuvres et prestations préexistantes éventuellement intégrées au film.
2. Les droits d'auteur et droits voisins ainsi cédés à titre exclusif comprennent le droit de reproduction en ce compris le droit d'adaptation, de traduction et de distribution, ainsi que le droit de communication au public et les droits d'utilisation secondaire et dérivés sans aucune restriction.

La cession est consentie à l'AGENCE pour toute la durée des droits d'auteur et droits voisins, pour le monde entier, pour tous supports et tout mode d'exploitation pour toutes les langues.

3. Le PRODUCTEUR déclare être titulaire ou cessionnaire des droits cédés. Il s'engage, à cet égard, à conclure tout contrat nécessaire à la cession des droits de tous les auteurs et artistes interprètes participant au film ainsi que des auteurs et artistes interprètes d'œuvres ou prestations préexistantes intégrées dans le film et ce pour le territoire et la durée précisés à l'article 15.2.

En ce qui concerne les artistes-interprètes ainsi que les auteurs et producteurs de musique, si une cession de cette étendue n'était pas consentie, toute utilisation complémentaire de l'œuvre ou de la prestation pour une durée supérieure et/ou dans un territoire complémentaire à celui prévu dans le contrat signé initialement avec l'artiste, l'auteur ou le producteur, sera soumise aux tarifs figurant en annexe 6.

Le PRODUCTEUR ne fera appel qu'à des auteurs et artistes-interprètes acceptant le principe d'une cession complémentaire en contrepartie des tarifs ainsi fixés.

4. L'AGENCE ne sera pas contrainte de mentionner le nom du PRODUCTEUR ou des personnes mentionnés à l'article 15.3 dans le film mais pourra y apposer tout signe distinctif nécessaire à ses activités ou à celles de ses clients.

L'AGENCE pourra faire effectuer tous travaux d'adaptation et de modification du film hormis ceux qui porteraient atteinte à l'honneur ou à la réputation des auteurs et artistes interprètes. L'AGENCE pourra également insérer tout ou partie du film dans d'autres œuvres et aura la faculté de concéder à tout tiers les droits qui lui sont cédés par les présentes.

5. Si l'AGENCE souhaite effectuer une adaptation du film original qui nécessite l'utilisation d'autres plans que ceux choisis initialement, il lui sera loisible de faire usage des plans tournés par le PRODUCTEUR. Dans ce cas particulier, l'AGENCE pourra avoir accès aux plans alternatifs sans autres coûts que ceux provoqués par le travail supplémentaire pour le remontage, les retirages, etc...

Cette disposition s'applique uniquement pour la fabrication des nouvelles versions du film initial mais n'est pas d'application si ces plans devaient être utilisés pour un autre film.

6. Si l'AGENCE désire opérer une modification, un nouveau montage ou un tournage complémentaire relatif au FILM PUBLICITAIRE, elle devra faire appel par préférence au PRODUCTEUR, sauf si les tarifs de ce dernier pour les travaux dont question ne s'alignent pas sur les prix du marché. L'AGENCE adressera une lettre recommandée au PRODUCTEUR accompagnée d'un descriptif de la collaboration. A défaut de réaction du PRODUCTEUR dans les 8 jours de la réception de cette lettre, l'AGENCE pourra faire appel à un autre producteur. Il en sera de même au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le coût de ces missions de postproduction.

En tout état de cause, l'AGENCE aura le droit de modifier ou réutiliser le film par le biais d'une maison de production étrangère pour les besoins de versions en d'autres langues que la version originale.

7. Le PRODUCTEUR garantit à l'AGENCE l'exercice paisible des droits concédés et notamment affirme que ni lui ni les personnes mentionnés à l'article 15.3 n'ont introduit dans le film de ressemblances pouvant violer les droits d'un tiers. Il s'engage à obtenir l'accord des personnes mentionnées à l'article 15.3 quant à toutes les obligations énumérées dans le présent article et il garantit l'AGENCE de tout recours pouvant être exercé par ces personnes à cet égard.

Le PRODUCTEUR s'engage à informer l'AGENCE de toute contrefaçon ou autre atteinte aux droits cédés dont il aurait connaissance.

8. La contrepartie de la cession :

01 est comprise dans le budget fixé à l'annexe 4 pour la cession consentie pour

La Belgique

L'étranger mais uniquement pour la diffusion par Internet

Une durée de 15 ans à partir de la première diffusion en Belgique.

02 est fixée selon les modalités déterminées en annexe 6 pour tout autre territoire et/ou pour une durée supérieure à 15 ans.

La rémunération ainsi déterminée sera versée par l'AGENCE au PRODUCTEUR, chargé de rémunérer les différents ayants droits, lorsque celle-ci ou l'ANNONCEUR souhaitera effectivement utiliser le FILM PUBLICITAIRE dans un autre territoire ou pour une durée supérieure à ce qui est précisé à l'article 15.8.a), ou à ce qui sera prévu dans les contrats conclus avec les artistes-interprètes, auteurs et producteurs visés à l'article 15.3. alinéa 2.

ARTICLE 16 DROITS DES TIERS

1. Le PRODUCTEUR obtiendra des personnes apparaissant dans le film ou titulaires des droits sur les objets y apparaissant (meubles ou immeubles) les autorisations requises pour l'utilisation à titre publicitaire de leur image ou de celle des objets, conformément au briefing.
Aucun frais supplémentaire ne pourra être mis à charge de l'AGENCE pour ces autorisations.
2. Pour le reste, le PRODUCTEUR s'engage à livrer le film libre de tous droits, en conformité avec la législation applicable.
3. Le PRODUCTEUR garantit l'AGENCE contre tout recours relatif aux éléments évoqués aux points a) et b) ci-avant et, plus généralement, dont le PRODUCTEUR a la responsabilité.

ARTICLE 17 PROPRIETE DU MATERIEL ET PROJECTIONS PROFESSIONNELLES

1. Le matériel acheté pour le tournage (vêtements, maquettes, accessoires,...) reste la propriété de l'AGENCE ou de l'ANNONCEUR qui en assume l'entreposage et la conservation.
2. Les négatifs ou master vidéo sont la propriété de l'AGENCE dès que le paiement intégral des sommes dues au PRODUCTEUR aura été effectué, et ce nonobstant l'obligation de conservation du matériel visée à l'article 8.9.
En conséquence, le PRODUCTEUR s'engage à obtenir que le directeur du laboratoire où est traitée la pellicule certifie expressément, au profit de l'AGENCE, que les négatifs ou les master vidéo sont libres de toutes dettes ou sûretés.
3. Les parties pourront diffuser le FILM PUBLICITAIRE dans le cas de rétrospectives, festivals, événements liés à la promotion de leurs activités ou des produits ou services de l'ANNONCEUR.
Le PRODUCTEUR ne pourra présenter le film publicitaire lors de ces manifestations professionnelles qu'avec l'accord préalable et écrit de l'AGENCE et à condition que le film ait déjà été diffusé préalablement.
Les parties seront tenues de citer les noms de ceux qui ont participé à la réalisation du FILM PUBLICITAIRE et notamment les noms de l'AGENCE, du PRODUCTEUR et du REALISATEUR et ce sur les supports d'information et lors de toute communication d'information à des tiers dans le cadre des manifestations évoquées ci-avant.

ARTICLE 18 TIRAGE DES COPIES

L'AGENCE choisira le laboratoire effectuant à sa demande, le tirage des copies, quelle que soit la nature du support. Si celui-ci est effectué par le PRODUCTEUR, il en assurera la supervision et la responsabilité technique. Il s'engagera, par devis accepté, à les fournir à l'AGENCE. Le laboratoire traitant devra être mentionné dans le devis.

ARTICLE 19 RETARD APORTE AU PLANNING DE REALISATION

1. Retard imputable au PRODUCTEUR.
En cas de non-respect par la faute du PRODUCTEUR ou de l'un de ses sous-traitants d'un des délais fixés par les parties, le PRODUCTEUR sera redevable à l'AGENCE d'une pénalité de 1.000 EUROS (mille euros) par jour ouvrable de retard. Ces pénalités sont encourues de plein droit par la seule échéance du terme.
2. Retard dû à des cas de force majeure.
La cause étrangère, le cas de force majeure ou le cas fortuit dont le PRODUCTEUR voudrait se prévaloir devront être dénoncés par lettre recommandée à l'ANNONCEUR dans les cinq jours de leur survenance, et pour tout événement lié aux jours de tournage, le jour même de leur survenance.

ARTICLE 20 RESILIATION EN COURS DE CONTRAT

En cas d'inexécution des stipulations de la présente convention par l'une des deux parties, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 5 jours de sa réception, celle-ci sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie destinataire de la lettre précitée, sous réserve de dommages et intérêts.

ARTICLE 21 ANNULATION

1. Annulation du fait du PRODUCTEUR.

L'annulation du fait du PRODUCTEUR, donnera lieu à un remboursement intégral de toutes les sommes déjà versées par l'AGENCE au PRODUCTEUR et qui n'auraient pas été liquidées en termes de salaire ou de fournitures, et ce sur base de justificatifs.

L'AGENCE pourra obtenir sur simple demande un dédommagement supplémentaire au PRODUCTEUR, équivalent à 15 % du budget prévu à l'article 11 sous réserve de dommages et intérêts supérieurs.

2. Annulation du fait de l'AGENCE.

L'annulation du fait de l'AGENCE, alors que le PRODUCTEUR a déjà obtenu l'accord pour engager les frais de production, donne lieu au remboursement intégral des frais déjà engagés par le PRODUCTEUR à la date de l'annulation sur base de justificatifs.

Par frais engagés, il convient d'entendre : les salaires, les fournitures, les engagements irrévocables et les débits y afférents en ce compris celui du réalisateur au prorata du travail effectué par celui-ci.

Une somme sera également versée au PRODUCTEUR à titre de compensation pour le manque à gagner entraîné par l'annulation.

Cette somme sera équivalente au pourcentage de la marge convenue pour la production conformément au devis visé en Annexe 4, calculé sur les frais réels engagés tels que définis à l'alinéa 2 du présent article. Elle ne pourra pas être inférieure au tiers de la marge calculée sur base du devis.

ARTICLE 22 FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les parties pourront soit résilier le présent contrat, soit en suspendre l'exécution, uniquement durant la période au cours de laquelle la force majeure subsiste, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Les parties ayant connaissance des circonstances de la force majeure devra communiquer ces dernières par écrit à l'autre partie et faire de son mieux pour les éliminer.

ARTICLE 23 CONFIDENTIALITE

Une information confidentielle est une information technique ou commerciale que l'une des parties aurait été amenée à connaître sur l'autre et, en général, toute information de quelque nature ou forme que ce soit communiquée à l'une des parties pour l'exécution du contrat.

Les parties au contrat s'engagent à, d'une part, ne pas utiliser, ou reproduire ou diffuser de telles informations, directement ou indirectement, oralement ou par écrit, en dehors du présent contrat et d'autre part, à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la divulgation de ces informations à qui que ce soit, à l'exception des membres de leur personnel qui doivent en avoir usage dans l'exécution du contrat ou, en cas d'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Les parties s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité par leurs employés et cocontractants impliqués ou engagés pour l'exécution du contrat et qui doivent avoir une connaissance directe de ces informations.

Toutefois, chacune des parties reste seule responsable vis-à-vis de l'autre pour toute infraction à l'obligation de confidentialité prescrite par cet article.

Cette obligation de confidentialité n'est pas d'application si l'une des parties peut apporter la preuve soit que ces informations étaient du domaine public, soit qu'elle en avait eu connaissance, soit qu'elle les avait obtenues régulièrement par le biais d'autres sources.

A la première demande d'une des parties, l'autre s'engage à restituer ou à détruire tous les exemplaires et toutes les copies d'information confidentielle qui lui aurait été communiqués.

Les parties se garantissent mutuellement contre toute perte ou dommage qui pourrait être encouru par suite du non-respect des engagements pris en vertu du présent article.

ARTICLE 24 NULLITE D'UNE CLAUSE

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraîne pas la nullité de la totalité du contrat. Les parties s'engagent à remplacer la disposition éventuelle nulle par une disposition d'effet économique équivalent.

ARTICLE 25 VALEUR DES ANNEXES ET MODIFICATION DU CONTRAT

1. Les annexes font partie intégrante du présent contrat.
2. Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un écrit signé par les deux parties. Les conséquences financières éventuelles de ces modifications devront être actées dans un budget qui fera également l'objet d'un écrit approuvé par les deux parties.

ARTICLE 26 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties se concerteront au préalable en vue de résoudre au mieux de leurs intérêts respectifs, tout différend pouvant survenir entre elles.

En cas d'impossibilité de résoudre un litige à l'amiable, les tribunaux pourront être saisis par la partie la plus diligente.

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux de Bruxelles, les parties faisant dès à présent choix de la langue française.

La loi applicable sera la loi belge et ce également en cas de réalisation, même partielle, ou utilisation du FILM PUBLICITAIRE à l'étranger.

Approuvé à Bruxelles, le 23 octobre 1998 par l'ACC et le CFP-Belgium.